



Arrêté municipal n° 03-118-SG du 28 mai 2003

REGLEMENT GENERAL DE POLICE DES ESPACES NATURELS TERRESTRES DU FRIOUL

NOUS, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du Rhône,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-2 et suivants et L 2213-2 et suivants,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2002 portant désignation du site Natura 2000 des îles marseillaises,
- VU l'arrêté préfectoral du 28/10/02 relatif à la composition du comité de pilotage local des sites des calanques et des îles marseillaises, du Cap Canaille et du massif du grand Caunet,
- VU la délibération 01/00471 EHCV du Conseil Municipal en date du 19 janvier 2001 approuvant la réhabilitation et la redynamisation des îles du Frioul,
- VU La délibération 02/1159 EHCV du Conseil Municipal en date du 25 novembre 2002 relative à la mise en place de la gestion Natura 2000 du Parc des espaces naturels maritimes du Frioul,
- VU l'arrêté municipal 911982 du 14 juin 1991 réglementant à titre d'essai la circulation sur l'île du Frioul,
- VU l'arrêté municipal 02-376 du 2 janvier 2002 réglementant l'accès aux îles du Frioul,

Considérant que pour assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques, pour préserver le patrimoine biologique et le cadre de vie insulaire, pour conserver ou rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore qui ont justifié l'inscription du site en Natura 2000, il y a lieu de prendre des mesures particulières en ce sens,

Sur la proposition conjointe de Madame et Monsieur les Adjointes délégués aux Affaires Maritimes, à la Mise en valeur du Patrimoine Maritime, au Nautisme et au Projet Frioul d'une part, à l'Environnement, à l'Assainissement, au Traitement des déchets, au Tri sélectif, aux Espaces verts et à la protection des Calanques, d'autre part, de Messieurs les Conseillers Municipaux délégués à l'Hygiène et à la Police Administrative,

ARRETONS

Article 1 – Objet du présent arrêté et domaine concerné

- a) Les espaces naturels des îles du Frioul sont placés sous la sauvegarde du public qui, dans l'intérêt général, devra en respecter la flore, la faune, le sol, les minéraux, les installations et la tranquillité.
- b) Le présent arrêté s'applique au périmètre des espaces terrestres inscrits au Réseau Natura 2000 sur les îles de Pomègues et de Ratonneau, constitutives de l'archipel du Frioul. Le domaine concerné est précisé dans le document cartographique ci-joint.

Article 2 – Protection du site

a) Conditions d'accès

Afin de protéger les espaces naturels remarquables du Frioul, la circulation piétonne est autorisée seulement sur les pistes et sentiers balisés à cet effet.
Afin de favoriser la piétonisation de l'île, l'usage des cycles est interdit, sauf pour les riverains.

b) Flore

Il est interdit de provoquer des dégradations à l'ensemble de la végétation, et notamment :

- de prélever tout ou partie de végétaux (sauf autorisation de la Ville de Marseille justifiée par un motif scientifique ou de gestion), de les piétiner ou de s'asseoir dessus,
- de blesser les arbres : en particulier d'y grimper et s'y suspendre, de les entailler, d'en prélever des échantillons, d'y planter des clous, broches, plaques indicatives ou autres objets, d'y pratiquer l'affichage sous quelque forme que ce soit,

- de faire du feu,
- de camper, de bivouaquer.

c) Faune

Sauf autorisation de la Ville de Marseille justifiée par un motif scientifique ou de gestion, il est interdit d'apporter toute perturbation aux animaux sous quelque forme que ce soit, et notamment :

- de chasser,
- de capturer des animaux (y compris les insectes),
- de détruire les nids, d'enlever les œufs,
- d'introduire des sources lumineuses dans les espaces naturels.

Le port et la détention d'armes de toute nature sont prohibés.

d) Sols et minéraux

Sauf autorisation de la Ville de Marseille justifiée par un motif scientifique ou de gestion, il est interdit :

- de créer de nouvelles sentes,
- de dégrader les roches,
- d'y faire des inscriptions,
- d'en prélever tout ou une partie ainsi que des fossiles,
- de prélever du sable et tous matériaux minéraux sur les plages.

e) Propreté du site – Respect des installations et du matériel

Il est interdit de salir et de dégrader l'ensemble du site et notamment :

- de déposer des déchets ailleurs que dans les réceptacles destinés à cet effet. En l'absence de réceptacles, les promeneurs doivent ramener leurs déchets avec eux,
- d'abandonner, déposer ou jeter tout produit ou objet, quels qu'ils soient, de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore,
- de détériorer les équipements publics, et notamment les bâtiments et vestiges, les panneaux signalétiques, les bancs, balustrades et barrières.

Article 3 – Tranquillité des usagers

a) Nuisances sonores

Afin de préserver la tranquillité et le silence des lieux, tout bruit intempestif est interdit.

L'usage d'appareils radio (transistors) ou d'autres appareils sonores ainsi que de pétards est prohibé.

b) Jeux et pratiques sportives

Les jeux et pratiques sportives susceptibles d'occasionner des accidents, détériorations ou pouvant exercer une gêne pour les piétons et le milieu naturel, sont interdits (notamment, jeux de ballons, escalade, VTT, delta-plane, parapente, etc.).

c) Présence des animaux domestiques

Les animaux domestiques en liberté sont interdits sur le domaine, sauf autorisation écrite de la Ville de Marseille.

Tout propriétaire ou détenteur d'un animal contrevenant sera tenu pour responsable et sera passible d'un procès-verbal et de l'intervention de la fourrière.

Cette disposition ne s'applique pas aux opérations de sauvetage.

d) Publicité, pratiques commerciales et manifestations diverses

Il est interdit, sauf autorisation de la Ville de Marseille :

- d'apposer des affiches, de faire des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public et mises en œuvre par les pouvoirs publics,
- de distribuer et vendre des boissons, tracts, brochures, journaux ou autres,
- de tenir des assemblées, réunions, manifestations.

Article 4 – Responsabilité de police

- a) Les contrevenants devront immédiatement quitter le domaine concerné et pourront faire l'objet de poursuites.